



6 bis Route d'Acquin – 62380 LUMBRES

Tel : 03.21.39.62.14

E-mail : contact@sidealf.fr

REGLEMENT
DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF

SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement	page 4
Article 2 : Catégories d'eaux admises au déversement	page 4
Article 3 : Droits et obligations générales du SIDEALF	page 5
Article 4 : Obligations générales des usagers et propriétaires	page 5
Article 5 : Droit des usagers et propriétaires	page 5
Article 6 : Définition et propriété du branchement	page 6
Article 7 : Modalités générales du branchement	page 6
Article 8 : Déversement interdits	page 6

Chapitre II : Abonnements

Article 9 : Définition des eaux usées domestiques	page 7
Article 10 : Obligation de raccordement	page 7
Article 11 : Procédure de demande d'un branchement	page 8
Article 12 : Alimentation autonome en eau potable	page 9
Article 13 : Modalités particulières de réalisation des branchements	page 9
Article 14 : Participation aux frais de branchement (PFB)	page 9
Article 15 : Gestion des branchements	page 9
Article 16 : Cessation, mutation ou transfert du contrat d'abonnement	page 9

Chapitre III : Branchements, compteurs et installations intérieures

Article 17 : Définition des eaux industrielles	page 10
Article 18 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles	page 10
Article 19 : Demande de convention spéciale des eaux industrielles	page 11
Article 20 : Caractéristiques techniques des branchements industriels	page 11
Article 21 : Cessation, mutation et transfert des conventions spéciales et autorisation de rejet	page 11
Article 22 : Prélèvement et contrôle des eaux industrielles	page 11
Article 23 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement	page 11
Article 24 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels	page 12
Article 25 : Participations financières pour raccordement au réseau de collecte	page 12
Article 26 : Participations financières spéciales	page 12

Chapitre IV : Les eaux pluviales

Article 27 : Définition des eaux pluviales	page 12
Article 28 : Prescriptions pour les eaux pluviales	page 12

Chapitre V : Les installations privatives d'assainissement

Article 29 : Dispositions générales sur les installations privatives d'assainissement	page 13
Article 30 : Suppression des anciennes installations Anciennes fosses	page 13
Article 31 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	page 13
Article 32 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	page 13
Article 33 : Installations, entretien, réparations et renouvellement des installations privatives	page 14

Article 34 : Mise en conformité des installations privatives d'assainissement	page 14
Article 35 : Obligation de contrôle des installations d'assainissement	
Collectif lors de la vente d'un bien immobilier	page 14

Chapitre VI : Contrôle des réseaux privés

Article 36 : Dispositions générales pour les eaux privées	page 14
Article 37 : Raccordement au réseau public des opérations soumises à des opérations d'aménagement et opérations privées de construction	page 15
Article 38 : Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés	page 15
Article 39 : Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement	page 15

Chapitre VII : Contrats d'abonnement, tarifs et paiement

Article 40 : Règles générales concernant les contrats d'abonnements	page 15
Article 41 : Redevance d'assainissement collectif	page 16
Article 42 : Participation pour raccordement au réseau public de collecte Des propriétaires d'immeubles neufs	page 17
Article 43 : Fixation des tarifs	page 17
Article 44 : Frais réels répercutés au propriétaires	page 18
Article 45 : Paiement de la redevance d'assainissement collectif où de la taxe d'assainissement	page 18
Article 46 : Paiement des participations ou prestations	page 18
Article 47 : Délais de paiement des factures	page 18
Article 48 : Réclamations	page 18
Article 49 : Difficultés et défauts de paiement	page 18
Article 50 : Remboursements	page 19

Chapitre VIII : Infractions

Article 51 : Infractions et poursuites	page 19
Article 52 : Mesures de sauvegarde	page 19
Article 53 : Frais d'intervention	page 19
Article 54 : Rémunérations prohibées	page 20

Chapitre IX : Dispositions d'application

Article 55 : Date d'application	page 20
Article 56 : Modification du règlement	page 20
Article 57 : Clause d'exécution et litiges	page 20

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Syndicat Intercommunal Des Eaux et d'Assainissement de la région de Lumbres et Fauquembergues (SIDEALF) exploite en régie directe le service d'assainissement zoné en collectif sur le territoire des communes d'AFFRINGUES, ALQUINES, ELNES, ESQUERDES, JOURNY, LUMBRES, NIELLES LES BLEQUIN, SETQUES, WAVRANS SUR L'AA et WISQUES.

Les locaux du SIDEALF sont situés au 6 Bis Route d'Acquin Rahauts sur la commune de LUMBRES. L'accueil du public est assuré du Lundi au Vendredi, de 9h00 à 12h00.

En dehors des heures d'ouverture des bureaux, un service d'astreinte 24 h/24 h est assuré durant toute l'année.

Le SIDEALF exploite quatre stations d'épuration :

La station d'épuration du marais de Lumbres située sur la commune de Lumbres est prévue pour traiter les effluents des communes d'Affringues, Elnes, Lumbres, Setques et Wavrans sur l'Aa.

Le système d'assainissement collectif eaux usées – eaux vannes est constitué de réseaux unitaires ou séparatifs sur la commune de Lumbres, les autres communes sont ou seront raccordées en réseau séparatif.

La commune d'Esquerdes possède sa propre station d'épuration, celle-ci a été dimensionnée pour assainir tout le territoire de la commune. L'ensemble du réseau est en séparatif (eaux usées, eaux vannes uniquement).

La commune de Nielles les Bléquin possède sa propre station d'épuration, celle-ci a été dimensionnée pour assainir l'ensemble du centre bourg de la commune. L'ensemble du réseau est en séparatif (eaux usées, eaux vannes uniquement).

Les communes d'Alquines et Journy sont raccordées sur la station d'épuration qui se situe sur la commune de Journy.

L'ensemble du réseau est en séparatif (eaux usées, eaux vannes uniquement).

Les effluents de la commune de Wisques, par le biais d'une convention entre le SED et le SIDEALF, sont traités à la station d'épuration de Leulinghem (hors périmètre SIDEALF).

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement collectif.

A ce titre, il rappelle les obligations réglementaires et fixe les droits et obligations du SIDEALF et les usagers.

Nota : L'usager est toute personne physique ou morale, autorisée à rejeter ses eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif.

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées : collecte, transport et épuration.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Le présent règlement est téléchargeable sur le site internet.

Les dispositions des articles qui suivent sont applicables à l'ensemble des usagers qui contractent ou ont contracté un abonnement auprès du SIDEALF.

ARTICLE 2 : CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire ou son mandataire de se renseigner auprès du SIDEALF sur la nature du système d'assainissement desservant sa propriété (système séparatif ou unitaire).

Réseau en système séparatif :

Ce système se compose de deux conduites parallèles :

- un premier réseau qui reçoit exclusivement les eaux usées domestiques pour les acheminer vers des

équipements d'épuration. Le raccordement des eaux usées domestiques est rendu obligatoire par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

- un deuxième réseau qui reçoit exclusivement les eaux pluviales et certaines eaux claires autorisées, pour les rejeter directement dans le milieu naturel. Le raccordement des eaux pluviales n'est pas de la compétence du SIDEALF (compétence communale).

Réseau en système unitaire :

Ce système se compose d'une seule conduite destinée à recueillir l'ensemble des eaux usées domestiques ainsi que tout ou partie des eaux pluviales. Comme dans le système séparatif, le propriétaire doit procéder à la séparation des eaux usées et pluviales jusqu'en limite de propriété.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS GENERALES DU SIDEALF

Le SIDEALF est seul propriétaire des installations de collecte, de transport, de traitement des eaux usées, depuis les regards de branchement compris (voir article 6).

Il a droit d'accès permanent à ses installations, même situées sur propriété privée (article L.1331 et suivants du CSP).

Il est seul autorisé à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur la partie publique du branchement.

Il est tenu d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées domestiques, dans le respect de la réglementation en vigueur. Cependant, le SIDEALF ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation due à un accident ou à un cas de force majeure.

Dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations publiques, pouvant entraîner une interruption de service.

Il se réserve le droit d'obturer le ou les branchements d'assainissement, conformément aux différentes situations énumérées dans le présent règlement.

Il se réserve également le droit de fixer les limites maximales de qualité et quantité d'effluent pour les déversements importants.

Il est à la disposition des usagers pour répondre aux questions concernant le service d'assainissement collectif.

Il vous garantit un accueil pour ces renseignements, à l'adresse et aux horaires indiqués sur le présent règlement.

Toute réclamation doit être formulée auprès du SIDEALF par écrit à l'adresse indiquée sur les factures.

Le SIDEALF est tenu de fournir une réponse écrite motivée à chacune de ces réclamations dans un délai maximum de 15 jours à compter de sa réception sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS GENERALES DES USAGERS ET PROPRIÉTAIRES

Les usagers sont tenus de payer la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites et autres prestations assurées par le SIDEALF que le présent règlement met à leur charge.

Les usagers et propriétaires sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

En particulier, il leur est formellement interdit de :

- rejeter des eaux de qualité non conforme définies au chapitre II et III.
- pratiquer tout piquage, orifice d'écoulement sur leur branchement depuis le regard jusqu'à la canalisation.
- modifier la configuration de la partie publique du branchement.
- procéder à des modifications de leur installation intérieure susceptibles d'en changer le régime d'écoulement, la quantité ou la qualité sans référer au SIDEALF, conformément à l'article 34 du présent règlement.
- faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement.

Toute infraction aux dispositions du présent article, qui constitue soit un délit soit une faute grave risquant en outre d'endommager les installations, expose l'usager à la mise hors service de son branchement sans préjudice des poursuites que le SIDEALF pourrait exercer à son encontre.

ARTICLE 5 : DROIT DES USAGERS ET PROPRIÉTAIRES

Le SIDEALF assure la gestion du fichier des usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

Le SIDEALF doit procéder à la rectification des erreurs portant sur les informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les usagers ou propriétaires concernés.

ARTICLE 6 : DEFINITION ET PROPRIETE DU BRANCHEMENT

De manière générale, le branchement comprend, depuis la canalisation publique (*ou collecteur principal*) :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public.
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé.
- un ouvrage dit «boite de branchement» placé sur le domaine public, à proximité immédiate de la limite public-privé, pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement.

Ce regard doit être visible et accessible par le service.

En cas d'impossibilité de pose d'une telle boite, ce dispositif sera remplacé par une pièce de révision en cave (dans ce dernier cas, un vide sanitaire ne peut être un emplacement pour une pièce de révision en cave).

- un dispositif permettant le raccordement en partie privée de l'immeuble ou du logement à la boite de branchement située en limite du domaine public.

La partie publique du branchement est la partie comprise entre le collecteur principal et la boite de branchement située sur propriété publique en limite du domaine public, boite de branchement incluse.

Dans le cas où il n'existe aucune boite de branchement publique telle que définie au paragraphe précédent, la partie publique du branchement est la partie comprise entre le collecteur principal et la limite de propriété entre le domaine public et le domaine privé.

Le SIDEALF est propriétaire du branchement sous la partie publique.

Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, il se réserve la possibilité de réaliser ou modifier, à tout moment s'il le juge nécessaire, l'implantation du regard de branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent article.

En cas de réseau séparatif, l'immeuble ou le logement est équipé de 2 branchements distincts :

- *1 branchement pour les eaux usées* ;
- *1 branchement pour les eaux pluviales*.

La partie privative du branchement comprend les conduites et installations d'assainissement situées en amont de la boite de branchement. Elle appartient au propriétaire du bien.

ARTICLE 7 : MODALITES GENERALES DU BRANCHEMENT

Dans un réseau de type séparatif, un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'un seul logement (construction individuelle).

Toutefois, sur accord du SIDEALF, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire placé en principe hors de la chaussée et relié au réseau principal par une conduite unique.

Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, sa pente ainsi que l'emplacement de la boite de branchement ou d'autres dispositifs (notamment de prétraitement) sont fixés par le SIDEALF, après concertation avec le propriétaire.

Si, pour des raisons personnelles, le propriétaire demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, le SIDEALF pourra lui donner satisfaction sous réserve de compatibilité avec les conditions d'exploitation du branchement.

Les frais supplémentaires engendrés par ces changements seront à la charge du propriétaire.

ARTICLE 8 : DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- les eaux non admises à l'article 2 suivant le type de système d'assainissement ;
- le contenu des fosses septiques ;
- les vapeurs ou liquides susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C ;
- les ordures ménagères brutes ou broyées et d'une manière générale tous déchets solides (ex : lingettes) et produits encaissant (boue, sable, gravats, graisse, béton, ciment, goudron, etc...);
- les produits inhibiteurs de l'activité biologique ;
- les huiles et graisses ;
- les peintures, solvants, carburants et lubrifiants (*composés cycliques hydroxylés et dérivés*) ;
- les lisiers et produits d'exploitation agricole (*purins, etc...*) ;

- les eaux en provenance des pompes à chaleur ;
- toute substance inflammable susceptible de provoquer des explosions, toute substance toxique et/ou radioactive
- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, bases, métaux lourds (*ex : produits photographiques*) ;
- du sang, des médicaments et des déchets hospitaliers.

D'une façon générale, est interdit le rejet de toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles et logements raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement ou de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement, soit d'une atteinte à la qualité des boues d'épuration rendant leur valorisation difficile.

En cas d'interrogations, tout renseignement peut être obtenu auprès du SIDEALF.

Les rejets émanant de toute activité exercée à l'intérieur des maisons d'habitation dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet de mesures spéciales de traitement.

De plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées au réseau d'assainissement collectif.

Le SIDEALF peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 9 : DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (*lessive, cuisine*) et les eaux vannes (*w.c.*).

ARTICLE 10 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Tous les immeubles et logements qui ont accès aux réseaux publics d'assainissement collectif doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau (date de réception de travaux) conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique (CSP)

Les constructions nouvelles, dans le cadre notamment d'autorisations d'urbanisme, doivent se raccorder immédiatement au réseau si celui-ci est accessible conformément à l'article L.1331-1 du CSP.

L'usager peut se rapprocher du SIDEALF pour tout conseil concernant les travaux de raccordement en partie privative.

Le SIDEALF reste seul juge du caractère raccordable ou non d'un logement (suivant plan de zonage de l'assainissement collectif).

Ainsi, un immeuble ou logement situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

Suivant l'article L.1331-8 du CSP, si le propriétaire n'a pas procédé aux travaux de raccordement de son habitation dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service du nouveau réseau public d'assainissement collectif, il est astreint au paiement d'une pénalité financière fixée par le comité syndical et éventuellement révisée chaque année.

Pour certains immeubles difficilement raccordables, disposant d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, le SIDEALF peut accorder des prolongations de délais de raccordement ou exonérer de l'obligation de raccordement.

Notion d'immeubles difficilement raccordables :

Il s'agit des immeubles pour lesquels, d'une part, la date de construction est antérieure à celle de la mise en service du réseau public de collecte et, d'autre part, le raccordement n'est techniquement pas réalisable dans les conditions habituelles.

La difficulté du raccordement est examinée en comparant le coût des travaux de raccordement à ceux d'une installation d'assainissement non collectif.

Sont considérées comme difficilement raccordables, les propriétés pour lesquelles le montant du raccordement dépasse le coût d'une installation d'assainissement non collectif.

Prolongation du délai de raccordement :

Des prolongations de délais pour l'exécution du raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte peuvent être accordées aux propriétaires, sous réserve de la conformité selon la réglementation en vigueur des installations d'assainissement non collectif et de leur bon fonctionnement

Le délai débute à la date du contrôle conforme de l'installation d'assainissement non collectif.

Conformément à l'article L.1331-1 du CSP, ces prolongations ne peuvent en aucun cas excéder dix ans.

Exonération de l'obligation de raccordement :

Peuvent être exonérés de cette obligation, sur autorisation expresse du SIDEALF :

- les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter.
- les immeubles déclarés insalubres, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique.
- les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition.
- les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement de secteurs à rénover.
- les immeubles difficilement raccordables (voir définition ci-dessus), dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : PROCEDURE DE DEMANDE D'UN BRANCHEMENT

Un branchement sera établi pour chaque habitation.

Sur décision du SIDEALF, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement de départ unique pouvant desservir plusieurs logements ;
- soit plusieurs branchements distincts.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement.

Avant de raccorder définitivement une construction neuve, le SIDEALF exigera du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Le SIDEALF peut se réservoir à accorder un branchement si l'implantation de l'immeuble nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension du réseau.

La demande d'établissement d'un branchement doit être formulée auprès du SIDEALF.

A cette occasion, pour l'établissement de son devis, le pétitionnaire fournira au SIDEALF une demande écrite accompagnée des renseignements suivants :

- coordonnées du pétitionnaire (nom, prénom, téléphone)
- adresse du terrain concerné
- plan de situation et plan de masse du terrain
- adresse d'envoi du devis
- implantation souhaitée de la boîte de branchement (à indiquer sur le plan de masse)

Le SIDEALF informera par courrier le pétitionnaire des participations financières liées à la réalisation du branchement.

La boîte de branchement fournie et posée par le SIDEALF doit être installée sur le domaine public, au plus près de la limite de propriété.

Sur décision du SIDEALF, la boîte de branchement pourra exceptionnellement être installée sur le domaine privé en limite de la parcelle privée dans le cas où son implantation n'est pas possible sur le domaine public.

Lorsque l'usager aura procédé au raccordement de l'ensemble des installations privatives d'assainissement de sa nouvelle construction, il devra impérativement prendre contact avec le SIDEALF afin que ce dernier en vérifie la conformité.

La conformité des installations validée par le SIDEALF vaudra autorisation de déversement à l'usager.

En cas de non-conformité du branchement, tant que l'usager n'a pas procédé aux travaux de mise aux normes en vigueur, le propriétaire sera astreint au paiement d'une pénalité financière fixée par délibération du comité syndical.

ARTICLE 12 : ALIMENTATION AUTONOME EN EAU POTABLE

Tout propriétaire tenu de se raccorder au réseau d'assainissement collectif, alimenté en eau totalement ou partiellement par une ressource distincte du réseau public (*puits, eau de pluie, etc...*), doit en faire la déclaration à sa commune conformément à l'article R.2224-19-4 du CGCT.

Cette information doit aussi être transmise par le propriétaire au SIDEALF.

Les modalités de facturation des eaux usées en résultant sont décrites dans l'article 41.

Le dossier de déclaration comprendra :

- les coordonnées du propriétaire et, le cas échéant, de l'usager des installations ;
- la localisation de l'ouvrage, ainsi que ses caractéristiques ;
- les usages de l'eau ainsi prélevée, ainsi que les caractéristiques du rejet vers le réseau d'assainissement collectif.

ARTICLE 13 : MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L.1331-2 du CSP, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte des eaux usées, le SIDEALF exécute ou peut faire exécuter d'office les parties publiques des branchements de tous les immeubles riverains, parties comprises sous le domaine public jusque et y compris regard le plus proche des limites du domaine public.

Dans ce cas précis, le SIDEALF est autorisé à se faire rembourser par les propriétaires concernés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, suivant des modalités fixées par délibération du Comité Syndical du SIDEALF et révisées éventuellement chaque année.

Pour les logements édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la partie publique du branchement est réalisée par le SIDEALF.

Les parties publiques de branchements sont incorporées au réseau public, propriété du SIDEALF qui en assure la surveillance, l'entretien et les réparations éventuelles.

ARTICLE 14 : PARTICIPATION AUX FRAIS DE BRANCHEMENT (PFB)

L'installation d'un branchement donne lieu au paiement par le demandeur d'une participation aux frais de branchement (PFB), exigée par le SIDEALF, que les branchements soient réalisés d'office lors de la construction du collecteur public (voir articles 13, 42 et 43), ou qu'ils soient édifiés après la mise en service du réseau public.

ARTICLE 15 : GESTION DES BRANCHEMENTS

Le SIDEALF assure l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie publique des branchements telles que définies à l'article 6, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires.

L'ensemble de la partie publique du branchement doit rester accessible et le regard apparent.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le SIDEALF, de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement. La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie privative des branchements sont pris en charge par le propriétaire.

Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée sur le tracé du branchement (risque d'obstruction).

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du SIDEALF pour entretien ou réparation seront mises à la charge

du dit usager.

Le SIDEALF sera alors en droit d'exécuter, après information préalable, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité.

ARTICLE 16 : CESSATION, MUTATION OU TRANSFERT DU CONTRAT D'ABONNEMENT

Le raccordement au réseau public étant obligatoire pour les eaux usées, la cessation du contrat d'abonnement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition du logement ou enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'usager, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans frais.

A défaut d'autre usager identifié, le propriétaire du logement est présumé avoir cette qualité d'usager. L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit, restent responsables vis-à-vis du SIDEALF, de toutes les sommes dues en vertu du contrat initial.

Le contrat d'abonnement n'est pas en principe transférable d'un immeuble à un autre. Il peut cependant être transféré entre un ancien immeuble démolи et le nouvel immeuble construit, si ce dernier a le même caractère, se trouve sur la même parcelle et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais engendrés seront à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le SIDEALF.

CHAPITRE III : LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 17 : DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Les données quantitatives et qualitatives des rejets sont précisées dans les arrêtés municipaux d'autorisation et les conventions spéciales de déversement passées entre le SIDEALF et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'assainissement collectif.

Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques pourront être dispensés de conventions spéciales, sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 18 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Une autorisation délivrée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou au titre du droit de l'urbanisme ne vaut pas autorisation de rejet dans le réseau public d'assainissement collectif.

Toutefois, les établissements peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité.

Des dispositifs de traitement avant rejet - nécessaires à l'obtention des qualités fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement - pourront être demandés et seront installés et entretenus par l'industriel. Ces dispositifs doivent permettre de faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents.

Un entretien systématique devra pouvoir être justifié au SIDEALF (par exemple par certificats d'enlèvement et d'élimination des matières piégées).

Le SIDEALF sera habilité à vérifier les conditions de fonctionnement du prétraitement et d'une manière générale des installations d'assainissement privatives.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des traitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la

disposition du SIDEALF.

Les eaux usées autres que domestiques ne devront alors contenir aucun produit de nature à compromettre le bon fonctionnement de la station d'épuration et, en particulier, pas de :

- matières flottantes, pouvant décanter ou précipiter, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement ;
- matières toxiques, capables notamment d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration, ou de compromettre la valorisation des boues d'épuration ;

Faute d'autorisation spécifique, le rejet d'eaux non domestiques au réseau public d'assainissement est interdit et peut occasionner la fermeture du branchement et des poursuites pénales et judiciaires.

ARTICLE 19 : DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles doivent préciser la nature de l'activité, les flux de pollution prévisibles en moyenne journalière et en pointe horaire et les équipements de prétraitement envisagés (ex : bac à graisse ou séparateurs à fécales).

De plus, les garagistes et activités liées au lavage de véhicules seront tenus de construire à leurs frais, des séparateurs d'hydrocarbures ou des bacs de décantation, dont le dimensionnement devra être conforme aux conditions hydrauliques de rejet et en rapport avec l'importance de l'activité de l'entreprise.

L'ensemble de ces points pourra être vérifié sur place par le SIDEALF.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au SIDEALF et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Les déclarations et autorisations au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ne dispensent pas de l'autorisation spéciale de déversement lorsque cette dernière est requise.

ARTICLE 20 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Plusieurs branchements, en fonction des rejets et des prétraitements, pourront être exigés par le SIDEALF.

Ainsi, par exemple, la séparation des eaux industrielles et domestiques produites pourra être demandée.

Chaque branchement, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite du domaine public, pour le rendre accessible au SIDEALF.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de celui de l'établissement industriel peut être exigé par le SIDEALF, pour être placé sur le branchement des eaux industrielles aux frais de l'industriel. Il doit rester accessible à tout moment.

En cas d'existence d'un tel dispositif, celui-ci devra être matérialisé par une signalisation lui permettant de rester visible par les services de secours.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

ARTICLE 21 : CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DES CONVENTIONS SPECIALES ET AUTORISATIONS DE REJET

La convention de déversement spécial perd son effet dans les cas suivants :

- changement de destination de l'immeuble raccordé ;
- cessation ou modification des activités qui y étaient pratiquées ;
- déconnexion de l'immeuble du réseau public ;
- abrogation de l'arrêté municipal auquel elle est adossée ;
- changement de la personne morale à laquelle elle est délivrée ;
- transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.

En cas de changement de personne morale, l'arrêté municipal est réputé éteint et un nouvel arrêté suivant la procédure citée ci-dessus doit être délivré.

Toute modification d'activité doit être signalée au SIDEALF.

ARTICLE 22 : PRELEVEMENT ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le SIDEALF dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau d'assainissement collectif sont conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le SIDEALF.

Si les résultats de ces analyses montrent un dépassement des charges ou concentrations autorisées dans les documents d'autorisation de l'industriel, ces frais de contrôle pourront lui être imputés.

L'industriel devra alors mettre en place, dans les plus brefs délais, les mesures nécessaires au rétablissement des qualités demandées dans la convention de déversement.

ARTICLE 23 : OBLIGATION D'ENTRETIEN LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les usagers doivent pouvoir justifier au SIDEALF du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses et les débourbeurs devront être vidangés dès que nécessaire et selon les données du constructeur.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de l'état de ses installations.

ARTICLE 24 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, donne lieu au paiement d'une redevance d'assainissement assise :

- -soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par le SIDEALF et prenant en compte l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ;
- -soit suivant les modalités prévues aux articles R372-8 à R 372-10 du Code des Communes.

Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement, par application de coefficients de correction qualitatifs et quantitatifs.

Ces coefficients, fixés par le SIDEALF, et le mode de calcul de la redevance, sont définis dans la convention spéciale de déversement.

Dans le cas où les rejets ne seraient pas conformes aux conditions de raccordement, ou en cas de mauvaise utilisation du branchement, tant que les nuisances n'auront pas été supprimées, la redevance assainissement sera majorée de 100%, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 52.

ARTICLE 25 : PARTICIPATIONS FINANCIERES POUR RACCORDEMENT AU RESEAU DE COLLECTE

Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux articles 13, 14, 42 et 43 du présent règlement et conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 26 : PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, donnant lieu à des sujétions particulières d'équipement et d'exploitation, pourra être subordonné à des participations financières de la part de l'auteur du déversement en application de l'article L.1331-10 du CSP.

Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement, si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Les conventions peuvent aussi imposer des compensations, notamment financières, en cas de dépassement des charges autorisées, sans préjudice des poursuites pénales prévues par la réglementation.

CHAPITRE IV : LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 27 : DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant notamment des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Les eaux souterraines de source, drainage, traitement thermique ou climatisation et puits ne sont pas considérées comme des eaux pluviales.

ARTICLE 28 : PRESCRIPTIONS POUR LES EAUX PLUVIALES

Le raccordement des eaux pluviales aux réseaux publics d'assainissement est interdit pour les réseaux de type séparatif.

Ainsi, des solutions de gestion alternatives à la parcelle devront être mises en place.

Dispositifs de protection contre le reflux

En cas d'insuffisance d'un réseau pour des événements pluviaux pour lesquels la protection contre les risques d'inondation n'est pas assurée. Il appartient au propriétaire de l'immeuble de se prémunir des conséquences de l'apparition de précipitations de fréquence supérieure, conformément aux dispositions reprises ci-dessous.

Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux (article 32)

Afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeuble en communication avec les réseaux publics de collecte, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tous les orifices situés sur ces canalisations, à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsque des appareils sont installés à un niveau tel que leurs orifices d'évacuation se trouvent situés au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées ou pluviales provenant du réseau public de collecte en cas de mise en charge de celui-ci.

Un système de pompage isolant le réseau intérieur du risque de retour d'eau doit être privilégié. Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont à la charge exclusive des propriétaires.

CHAPITRE V : LES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 29 : DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT

La mise en chantier des travaux de réalisation des installations privatives d'assainissement ne pourra avoir lieu qu'après réception par le propriétaire de l'autorisation de raccordement délivrée par le SIDEALF.

Cette autorisation interviendra après instruction par le SIDEALF de la demande de branchement et d'autorisation de déversement introduite par le propriétaire et complétée des documents nécessaires réclamés par le SIDEALF.

A l'issue des travaux, le propriétaire devra impérativement avertir le SIDEALF afin que ce dernier puisse vérifier la conformité des installations intérieures.

La vérification des installations intérieures et leur mise en conformité est opérée dans les conditions précisées à l'article 34 du présent règlement.

ARTICLE 30 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état par les soins et aux frais du propriétaire.

Les particuliers veilleront à respecter le délai de raccordement (2 ans) au réseau d'assainissement et à procéder à la déconnexion de la fosse septique.

ARTICLE 31 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.

Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 32 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Les installations privatives doivent être en parfait état d'étanchéité afin d'éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sols et cours lors d'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie.

Les canalisations d'immeubles en communication avec le réseau public d'eaux usées, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tous les orifices existants sur ces canalisations ou les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, sont obturés par un tampon étanche résistant à la pression et muni d'un dispositif anti-refoulement ou d'arrêt contre le reflux d'eau de l'égout public.

En toute circonstance, le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement du dispositif d'étanchéité de son installation sanitaire (clapet, vanne, pompe, etc...).

Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

Pose de siphons

Tous les appareils doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts, lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent pas servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttière doivent être accessibles à tout moment.

Broyeurs d'éviers

L'évacuation dans les réseaux d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 33 : INSTALLATION, ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT

L'installation, l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations privatives sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 34 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT

Dans le cas où des défauts seraient constatés par le SIDEALF sur les installations intérieures, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par le SIDEALF.

Toutes modifications ultérieures des installations devront être signalées au SIDEALF afin de lui permettre de tenir à jour le dossier concerné.

Pour les installations intérieures existantes, lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble au réseau public de collecte nouvellement posé, il est tenu de prouver que ses installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

En cas de non-respect de ces dispositions, le propriétaire est seul responsable des dommages qu'il pourrait subir, suite à un mauvais fonctionnement de ses installations.

ARTICLE 35 : OBLIGATION DE CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF LORS DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER

A l'occasion de la vente d'un bien immobilier, le propriétaire vendeur a l'obligation de demander au SIDEALF le contrôle des installations intérieures d'assainissement collectif (délibération du Comité Syndical).

Le propriétaire ou son notaire sont donc tenus d'informer le SIDEALF de toute vente afin que celui-ci procède au contrôle.

Le propriétaire vendeur doit fournir à l'acquéreur un document émanant du SIDEALF et signifiant que le contrôle a été réalisé dans un délai de moins de trois ans par rapport à l'acte authentique de vente.

Les frais de contrôle des installations d'assainissement d'un bien immobilier sont à la charge du propriétaire vendeur ou de la personne ayant sollicité le contrôle. Ils sont fixés par délibération du Comité Syndical et éventuellement revus chaque année.

En cas de non-conformité des installations d'assainissement lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur devra faire procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Si le nouveau propriétaire n'a pas procédé aux travaux de mise en conformité dans ce délai, il sera astreint au paiement d'une pénalité financière fixée par délibération du comité syndical et éventuellement révisée chaque année.

CHAPITRE VI : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 36 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées, destinés à collecter les effluents des habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction.

Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux à prendre en compte par le lotisseur sont définies par le SIDEALF.

ARTICLE 37 : RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES OPERATIONS SOUMISES A DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT ET OPERATIONS PRIVEES DE CONSTRUCTION

Les réseaux d'assainissement, collectant les eaux usées des habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction vers les réseaux publics d'assainissement, sont en règle générale mis en place dans les conditions ci-dessous.

Le lotisseur doit réaliser seul les travaux de pose des réseaux. Dans ce cas, s'il le souhaite, la rétrocession des réseaux pourra être envisagée selon les conditions définies à l'article 38.

Toute intervention sur le réseau public doit être soumise à autorisation préalable de la part du SIDEALF.

En cas de réalisation de travaux par le SIDEALF sur le réseau public pour le raccordement de l'opération, ceux-ci seront à la charge du demandeur.

ARTICLE 38 : CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES RESEAUX PRIVES

Préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est recommandé que le lotisseur s'adresse au SIDEALF pour obtenir le guide technique à destination des lotisseurs pour l'intégration des réseaux privés dans le domaine public.

En cas d'existence de réseaux privés, les lotisseurs ont la possibilité de demander leur intégration dans le domaine public dans les conditions définies par la convention de rétrocession.

Le SIDEALF se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires.

Par ailleurs, les ouvrages devront respecter les règles techniques particulières définies par le SIDEALF pour la pose des canalisations ou la mise en place des postes de refoulement/relèvement.

Les travaux réalisés sous les voies privées, devront intégrer les essais de compactages, les tests d'étanchéité, de bon écoulement ainsi que les dossiers de récolement.

Un curage et une inspection vidéo seront réalisés par le SIDEALF.

Les frais relatifs à ces dispositions sont à la charge de l'aménageur ou des copropriétaires.

Dans le cas où des désordres ou des non-conformités seraient constatés par le SIDEALF, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur ou le lotisseur à ses frais avant toute intégration. Dans ce cas, un curage et une inspection vidéo seront de nouveau réalisés par le SIDEALF aux frais du constructeur ou du lotisseur.

Le lotisseur devra fournir tous les éléments demandés par le SIDEALF.

Toute intégration des réseaux ne peut se faire que si la commune a décidé de classer les voiries dans le domaine public.

En cas de refus, le lotisseur assura l'entretien de ses réseaux à sa charge. Si les eaux usées produites par

le lotissement se déversent dans le réseau public, le SIDEALF est en droit d'assujettir les occupants du dit lotissement au paiement de la redevance d'assainissement collectif.

ARTICLE 39 : CAS DES LOTISSEMENTS NON RECEPTIONNES AVANT L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

L'article 38 du présent règlement est applicable notamment aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application de ce règlement et une décision du SIDEALF précisera les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public.

Dans ces seules conditions, le réseau pourra être pris en charge par le SIDEALF, l'entretien des ouvrages restera du seul ressort des propriétaires.

CHAPITRE VII : CONTRATS D'ABONNEMENT, TARIFS ET PAIEMENTS

ARTICLE 40 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES CONTRATS D'ABONNEMENT

Lorsque l'immeuble concerné est raccordé ou raccordable au réseau public de collecte des eaux usées, la souscription du contrat d'abonnement au service public de l'eau potable entraîne automatiquement la souscription du contrat d'abonnement au service public de l'assainissement collectif.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants autorisés.

A défaut d'usager identifié, le propriétaire de l'immeuble raccordé est présumé être l'usager du service.

En cas de cession d'immeuble raccordé au réseau, l'ancien propriétaire doit obligatoirement déclarer par écrit au SIDEALF le transfert de l'immeuble.

Les abonnements sont souscrits pour une période d'un an.

Ils se renouvellent par tacite reconduction pour une période d'un an.

Les abonnements sont soumis aux tarifs fixés par délibération du Comité Syndical du SIDEALF et révisés chaque année. Ils sont définis à l'article 41.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de période entraîne le paiement :

- du volume d'eau réellement consommé selon la redevance au mètre cube et taxes correspondantes
- de la redevance d'abonnement au prorata temporis.

L'abonné peut à tout moment présenter une demande de résiliation de son abonnement en informant le SIDEALF au plus tard 8 jours après son départ du logement.

Une fois ce délai dépassé, l'abonnement courra jusqu'à la date réelle où le SIDEALF aura eu connaissance du départ de l'usager.

L'abonné informe le SIDEALF de son départ selon l'une des procédures suivantes :

- au siège du Syndicat.
- par téléphone, lettre simple ou par mail.
- site internet.

En cas de consommation frauduleuse d'eau entre la période de départ de l'abonné « sortant » et d'arrivée de l'abonné « entrant », le SIDEALF sera en droit de rechercher le contrevenant et de lui facturer la redevance d'assainissement calculée sur l'eau consommée.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien. Une demande d'abonnement doit être signée.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis à vis du SIDEALF de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

ARTICLE 41 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Principe et assiette

Conformément aux articles R.2224-19 et suivants du CGCT, l'usager bénéficiant du réseau public d'assainissement collectif est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif.

La redevance d'assainissement collectif est due dès le moment où le logement est raccordé, c'est-à-dire à la date de raccordement effectif des eaux usées du logement au système d'assainissement collectif.

Une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif, appelée taxe d'assainissement est toutefois applicable à l'abonné entre la mise en service d'un réseau de collecte des eaux usées et le raccordement effectif des eaux usées du logement au système d'assainissement collectif.

Elle sera exigible le 1^{er} du 4^{ème} mois suivant la date de réception de mise en service du nouveau réseau de collecte des eaux usées.

Le SIDEALF facture à l'abonné une redevance d'assainissement collectif ou une taxe d'assainissement qui comprennent une partie fixe et une partie variable.

La partie fixe est une redevance annuelle d'abonnement qui est facturée au prorata temporis de sa durée d'utilisation définie par les dates de demande et de résiliation de l'abonnement.

La partie variable est une redevance déterminée en fonction des volumes d'eau prélevés par les usagers, que ce soit sur les distributions publiques ou sur toute autre ressource (voir article 12).

En cas de fuite accidentelle d'eau potable après compteur ne générant pas de rejet au réseau d'assainissement collectif, après accord du SIDEALF, le volume d'eau retenu pour la facturation de l'assainissement sera la moyenne de consommation des trois dernières années.

A défaut, en l'absence de référence de consommation, le volume sera calculé en multipliant le nombre de personnes vivant dans le logement par un forfait annuel de 30 m³.

Alimentation autonome en eau potable

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement collectif et qui s'alimente en eau totalement ou partiellement par une ressource qui ne relève pas d'un réseau public doit en faire la déclaration en Mairie et au SIDEALF (article 12).

Dans le cas où l'usage de cette eau générera des eaux usées collectées par le SIDEALF, la redevance est calculée selon les dispositions réglementaires en vigueur, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-12-5 du CGCT et les textes y afférents.

Les frais de collecte, de transport et de traitement des eaux usées seront facturés sur la base d'un comptage réel à charge du particulier, à l'aide d'un dispositif de comptage posé par le SIDEALF.

Les frais de pose et d'entretien de ces dispositifs de comptage seront à la charge de l'usager.

Une mesure directe du volume prélevé d'eau sera effectuée chaque année par le SIDEALF.

A défaut, le nombre de mètres cube d'eau qui sert de base à la redevance est déterminé comme suit, selon les critères ci-dessous dont les tarifs sont fixés par délibération du Comité Syndical du SIDEALF :

- résidence principale : 1 abonnement + 30 m³ par résident au foyer ;
- résidence secondaire : 1 abonnement + 45 m³ par logement.
-

ARTICLE 42 : PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L.1331-7 du CSP, le SIDEALF prévoit la mise en place d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Celle-ci s'applique pour les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux publics et pour les propriétaires d'immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement autonome), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte ou à une extension est réalisée.

La PFAC s'applique également dans le cadre d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction. La PFAC est due par habitation ou appartement : montant unitaire PFAC x habitation ou appartement.

Les montants et modalités d'application de la PFAC sont fixés par délibération du Comité Syndical du SIDEALF et révisés éventuellement chaque année.

La PFAC est réclamée pour tenir compte de l'économie réalisée par les propriétaires en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Elle s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée ci-dessus, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L.1331-2 du CSP.

La PFAC est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique :

- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires,
- les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.

ARTICLE 43 : FIXATION DES TARIFS

Les tarifs de la redevance d'assainissement ou de la taxe d'assainissement comprennent :

- une partie fixe (article 41) ;
- une partie variable (article 41) ;

Chaque année, le Comité Syndical du SIDEALF fixe par délibération le tarif de la redevance d'assainissement collectif ou de la taxe d'assainissement (redevance au mètre cube et abonnement).

Ces tarifs sont consultables au siège du SIDEALF et sur le site internet.

Le Comité Syndical du SIDEALF fixe également chaque année par délibération le montant des tarifs suivants :

- la participation pour non raccordement au réseau public de collecte (article 10) ;
- la participation pour remboursement total ou partiel des dépenses engagées par le SIDEALF pour la réalisation de la partie publique du branchement lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte des eaux usées appelée PFB (article 14) ;
- la participation pour raccordement au réseau public de collecte appelée PFAC (article 42) ;
- le contrôle des installations privatives d'assainissement, notamment dans le cadre des ventes de biens immobiliers (article 35) ;

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevance ou impôts étaient imputés au SIDEALF, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

ARTICLE 44 : FRAIS REELS REPERCUTES AU PROPRIETAIRE

Sont également répercutés au propriétaire, les frais réels résultant notamment :

- de la modification à sa demande d'un branchement individuel ;
- d'une intervention sur le branchement public (réparation ou débouchage) si elle est rendue nécessaire par la malveillance ou la négligence de l'usager ;
- toutes autres prestations répondant aux demandes du propriétaire, relevant de sa responsabilité et ne rentrant pas dans les obligations du SIDEALF.

ARTICLE 45 : PAIEMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF OU DE LA TAXE D'ASSAINISSEMENT

Les abonnés règlent leur facture à la régie de recettes du SIDEALF :

- soit sur place en numéraire, ou par carte bancaire.
- soit par chèque bancaire à l'ordre du Régisseur du SIDEALF,
- soit par prélèvement automatique (mensuel ou à échéance).
- soit par virement bancaire
- soit par paiement en ligne sur le site internet.

Une facture semestrielle est établie pour les abonnés bénéficiant du service assainissement collectif.

Pour les abonnés ayant opté pour la mensualisation, une facture de régularisation est établie annuellement.

Le compteur d'eau est relevé une fois par an (part variable calculée en fonction de la consommation).

La partie fixe (redevance d'abonnement) suit l'année civile et correspond ainsi à la période de janvier à décembre.

Le montant de la redevance d'abonnement est dû en tout état de cause, qu'il y ait consommation ou non.

ARTICLE 46 : PAIEMENT DES PARTICIPATIONS OU PRESTATIONS

Les prestations autres que la redevance d'assainissement collectif ou la taxe d'assainissement sont dues après leur réalisation.

Une facture établie par le SIDEALF est adressée à l'abonné, ainsi qu'un avis de sommes à payer. Elle est payable directement auprès du trésor public.

Les participations ou prestations sont mises en recouvrement par le Trésor Public qui est habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit.

ARTICLE 47 : DELAIS DE PAIEMENT DES FACTURES

Le montant correspondant à la redevance assainissement et aux prestations assurées par le SIDEALF doit être acquitté dans le délai précisé sur la facture (30 jours à réception de la facture et cachet de la poste faisant foi).

La réclamation n'est pas suspensive.

ARTICLE 48 : RECLAMATIONS

Toute réclamation doit être formulée au SIDEALF par écrit à l'adresse indiquée sur les factures.

Le SIDEALF est tenu de fournir une réponse écrite motivée à chacune de ces réclamations dans un délai maximum de 15 jours à compter de sa réception sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières.

Les usagers seront exclusivement responsables envers les tiers dans les termes du droit commun de tous dommages auxquels l'existence et l'usage de leurs concessions peuvent donner lieu.

ARTICLE 49 : DIFFICULTES ET DEFAUTS DE PAIEMENT

Afin d'éviter des difficultés de paiement pour les factures d'eau, le SIDEALF recommande à l'abonné d'opter pour le prélèvement automatique mensuel.

Toutefois, les abonnés en situation de difficultés de paiement en informent le régisseur du SIDEALF avant l'expiration du délai de paiement indiqué sur la facture.

Si les sommes dues ne sont pas payées dans le délai indiqué sur la facture, la régie du SIDEALF procède successivement à l'envoi de deux demandes de paiement.

A l'issue de cette procédure, les impayés sont transmis par la régie du SIDEALF au trésor public qui adresse alors à l'abonné une mise en demeure de payer et engage une procédure de recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit commun.

ARTICLE 50 : REMBOURSEMENTS

Il sera fait droit, dans les délais légaux de prescription, à toute demande présentée par un abonné pour le remboursement de sommes qui auraient été indûment versées au SIDEALF.

CHAPITRE VIII : INFRACTIONS

ARTICLE 51 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents du SIDEALF sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications.

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du SIDEALF soit par son représentant légal soit par toutes personnes dûment assermentées.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, des pénalités, des obstructions de branchement d'assainissement et éventuellement des poursuites devant les Tribunaux compétents.

L'obstruction d'un branchement d'assainissement pour de tels motifs ne peut donner aucun droit à indemnités ni aucun recours contre le SIDEALF.

En cas d'inexécution par l'usager d'une des clauses du présent règlement, le SIDEALF a la faculté d'obstruer le branchement d'assainissement 30 jours après la mise en demeure restée sans effet.

En cas de danger, le branchement peut être fermé sans préavis.

L'application de ces sanctions n'exonère pas le contrevenant de sa responsabilité des dommages dont il peut être la cause. Ainsi les frais liés aux dégâts occasionnés peuvent être portés à sa charge.

ARTICLE 52 : MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le SIDEALF et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est à la charge du signataire de la convention.

Le SIDEALF pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé.

ARTICLE 53 : FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre occasionnées à cette occasion seront à la charge des personnes à l'origine des dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront notamment :

- les opérations de recherche du responsable ;
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages ;
- les préjudices subis par le propriétaire du réseau ou tout autre tiers à cette occasion.

Les sommes réclamées seront aussi déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, de personnel engagé et du matériel déplacé.

ARTICLE 54 : REMUNERATIONS PROHIBEES

Il est interdit aux abonnés et à tous les ayants-droits, sous peine de résiliation immédiate, de rémunérer ou gratifier aucun agent ou employé du SIDEALF.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 55 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par délibération du comité syndical, il s'applique aux abonnements en cours et à venir.

Les branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont soumis à l'ensemble des obligations inhérentes à ce règlement.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Le présent règlement sera téléchargeable sur le site internet à son entrée en vigueur.

ARTICLE 56 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Le SIDEALF peut par délibération du Comité Syndical modifier le présent règlement et ses annexes ou adopter un nouveau règlement.

Il doit à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formule la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

Tout cas particulier non prévu au règlement sera soumis au Comité Syndical du SIDEALF pour décision.

ARTICLE 57 : CLAUSES D'EXECUTION ET LITIGES

Le SIDEALF et ses agents, le Receveur en tant que de besoin, sont chargés d'appliquer et de faire appliquer le présent règlement.

En cas de litige portant sur son application, les usagers peuvent adresser leur requête au SIDEALF sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Les litiges qui n'auront pu être résolus à l'amiable seront soumis à l'arbitrage du Tribunal Administratif de Lille ou de toute autre juridiction compétente.

Lexique

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

CSP : Code de la Santé Publique

Règlement approuvé par délibération du 10 Décembre 2025

Le Président du SIDEALF

Bertrand PRUVOST

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
Des EAUX et ASSAINISSEMENT
de la région de LUMBRES et FAUQUEMBERGUES

S.I.D.E.A.L.F

6 Bis Route d'Acquin 62380 LUMBRES

Tél : 03 21 39 62 14

contact@siaealf.fr

Date de transmission de l'acte: 12/12/2025
Date de réception de l'AR: 12/12/2025
062-200069045-DE_2025_61-DE
A G E D I

